

REVUE



DE LA

NUMISMATIQUE BELGE.



TOME II.



A BRUXELLES.

LIBRAIRIE ANCIENNE ET MODERNE DE A. VAN DALE,

RUE DES CARRIERES, N° 50.

—
1846.

MONNAIES DE PHILIPPE II,

COMME COMTE DE HAINAUT,

frappées à Mons de 1577 à 1587.



La fabrication de la monnaie dans le Hainaut et au nom particulier de ce comté, qui avait cessé sous Philippe-le-Bon, fut reprise en 1577. Par ordonnance du 25 janvier de cette année, les États-généraux, qui s'étaient emparés de l'administration du pays, décrétèrent qu'une monnaie nouvelle serait forgée en Flandre, en Brabant et en Hainaut.

D'après les MS. de Van Heurck, dont j'extrais ces renseignements, ces monnaies furent pour 1577 et 1578 :

OR.

1° — Double florin des Pays-Bas; à 20 k. et de 81 $\frac{17}{38}$ au marc, au prix de 40 sols.

2° — Florin, à l'avenant.

Je n'ai pas rencontré ces pièces, pour le Hainaut. Il est douteux, au surplus, que la série entière existe pour cette province. Les registres de la monnaie pourraient seuls nous l'apprendre; mais ces registres n'ont pas été retrouvés dans le dépôt des archives du royaume.

ARGENT.

3° — Pièce de 16 s. de 16 $\frac{1}{16}$ au marc (1).

4° — Pièce de 8 s., à l'avenant.

(1) Je possède cette pièce de deux coins tout à fait différents.

- 5° — Pièce de 4 s., }
6° — Pièce de 2 s., } à l'avenant.

BILLON.

7° — Pièce d'un sol à 4 deniers de fin de 115 au marc.

8° — Pièce de demi-sol, à l'avenant.

En 1579, on frappa de plus :

ARGENT.

9° — Pièce de 52 sols.

CUIVRE.

10° — Liard de 55 au marc (pour 12 mites de Flandre ou 4 pour un sol).

11° — Negenmanneken (pour 6 mites).

12° — Pièce de deux mites.

Après la reconciliation des provinces wallonnes, le prince de Parme fit continuer, à Mons, la fabrication de la monnaie, au titre de comte de Hainaut, mais à l'ancien type de Philippe II. (DOMINVS MIHI ADIVTOR). Cette fabrication dura jusqu'en 1587. Les comptes en existent aux archives du royaume, et Mr. Schayes ayant bien voulu m'en donner une analyse, je pense faire chose agréable aux lecteurs de la *Revue*, en leur communiquant ce travail.



N° 1.

N° 15204 DE L'INVENTAIRE DES ARCHIVES.

Compte Jacques de Surhon, maistre particulier de la monnoie du roy nostre seigneur, en sa ville de Tournay et nagueres de celle de Mons en Haynnau (1) depuis le neufiesme jour de janvier xv^e quatrevingtz uny, jusques au trentiesme de novembre xv^e quatrevingtz deux suivant.

ET PREMIERS.

DEMY REAL D'OR (2).

Pour le premier le dit maistre a faict forger et monnoier en demy reaulx d'or, tenans dixhuict karatz d'or fin en alloie et de septanté pièches et ung huitième d'une pièche en taille, au mareque de Troye, estant évalués pour trente patars pièche, la quantité de *iiij^m vj^e xvj* pièches; de seizailles trente cinq pièches, et en la boitte douze pièches seizailles rabbatues, et neuf pièches pour faire les assayes. Reste net, quatre mil cinq cens septante deux pièches lesquelz reduictes en poidz font soixante cinq marques une once onze estrelins vingt et une aes; lequel poidz reduict en or fin porte *xlviij* marques *xxj* karatz *vj* greins et trois quarts, à raison de *vj* pattars par mareque, partant le droit seigneurial monte.

xiiij fl. xiiij s. xviiij 1/2 th.

DEMY PHILIPPES DALDRES (3).

Ledict maistre a encoires faict ouvrer et monnoier en demy Philippes daldres, tenans dix deniers d'argent fin en alloye et de

(1) Ce compte n'a rapport qu'à la monnaie de Mons, mais il aura été rendu après la nomination de de Surhon à la maîtrise de Tournai.

(2) Je ne connais cette pièce dans aucune collection, et cependant elle a été frappée en nombre de 4857, plus les pièces de boîtes et essais.

(3) Le *daldre* n'a pas été frappé pour le Hainaut. C'est une de ces

quatorze pièces ung quart et ung trente deuxiesme d'une pièce en taille, au mareque poidz de Troye, estant évalués pour quinze pattars pièce, la quantité de trois mil six cens cinquante quatre mareq sept onces quatre estrelins et demi; de scizailles lxvij mareq ij onces iij $\frac{1}{2}$ estrelins, et en la boîte ij^e xvij pièches, scizailles rabbatues, et quatre mareq pour faire les assayes. Reste net iij^m v^e iijxx iij marc v onces ung estrelin, lesquelles reduictes en argent fin porte deux mil neuf cens huitante six mareq iij deniers vij $\frac{1}{2}$ greine, à raison de ung pattare pour chascune mareque fin pour le droiet seignorial monte i^e xlix flor. vj sols xvij th.

CINQUIESMES DU PHILIPPE DALDRE.

Lediet maistre a encoires faict ouvrer et monnoyer en cinquesmes du Philippe daldre, tenans dix deniers de fin argent en alloy, et de trentecinq pièches demy, ung viii^e, ung xvj^e et ung lxiii^e d'une pièce en taille, au mareq poidz de Troie, estant évaluez pour six pattars la pièce, la quantité de mil nonante deux mareq dix sept estrelins et demy, de scizailles vingt mareq une once cinq estrelins, et en la boîte, cent et neuf pièches, scizailles rabbatues, et deux mareques pour faire les assaies. Reste nect, mil lxix mareques vij onces xij $\frac{1}{2}$ estrelins lesquelles reduictes en argent fin porte viij^e iijxx xj marques vij deniers xij greins iij quarths, à raison de ung pattars par mareque pour le droiet seignourial, monte xliij fl. xi s. xxx th.

DIXIESMES DU PHILIPPE DALDRE.

Lediet maistre a encoires faict forger et monnoier en dixiesmes du Philippe daldre, tenans dix deniers d'argent fin en alloye et de lxxj pièches ung quarth demy et ung xxxij d'une pièce en taille, au mareq de Troy, estant évalué pour trois pattars pièce, la quantité de viij^e xxxvij mareques iij onces xvij estrelins, de scizailles

pièces que l'on chercherait en vain. Il en est probablement de même de la pièce de 52 sols des États.

xviiij marques deux onces, boitte huictante cinq pièches, scizailles rabbatues, et ung marque pour faire les assayes; reste neet, viij^e xviiij marcq ij onces xvij estrelins lesquelles reduictes en argent fin porte six cens huictante ung marcq onze deniers treize greins demy, à l'advenant d'ung pattars par marque pour le droict seignourial monte xxxiiij fl. i s. xlviij th.

VINGTYESME DU PHILIPPES DALDRE.

Ledict maistre a fait encoires ouvrer et monnoyer en vingtiesmes du Philippe daldre, tenans cinq deniers de fin argent en alloye et de septante une demy ung lxxij^{es} et ung iiij^e xxxij^{es} d'une pièche de taille en chascun marcq, poids de Troye, estant évalué pour trois groz monnoye de Flandres, la quantité de deux mil quatre cens soixante une marques trois onces treize estrelins et demi, de scizailles liiiij marques iiij onces et en la boitte ij^e xlviij pièches, scizailles rabbatu, et deux marques pour faire les assaies, reste neet ij^m iiij^e iiij marques sept onces xiiij $\frac{1}{2}$ estrelins lesquelles reduictes en argent fin porte mil deux marques dixneuf greins ung huictiesme, à raison d'ung pattar par marque pour le droict seignourial, monte I florins ij s. iiij th.

QUARANTIESMES DU PHILIPPE DALDRE (1).

Ledict maistre a fait encoires ouvrer et monnoier en quarantiesmes du Philippe daldre, tenans cinq deniers d'argent fin en alloye, et de cent quarante trois pieches ung xxxvj^{es} et ung ij^e xvj^e d'une pièche en taille au marque de Troye, estant évalué pour un groz et de my dicte monnoie de Flandres, la quantité de mil nonante quatre marques deux onces quinze estrelins et demi, de scizailles xxvij marques cinq onces et en la boitte cent et cinq pièches, scizailles rabbatues, et six onces pour faire les assaies; reste neet mil soixante cinq marques sept onces quinze estrelins et demy lesquelles reduictes en argent fin porte quatre cens qua-

(1) Cette pièce m'est inconnue. Elle est très rare, même pour les autres provinces.

rante quatre marques ung denier vingt greins et sept huictiesmes,
à raison d'ung pattart par marque pour le droiet seignourial
monte xxij fl. iiij s. vij 1/2 th.

LIARTS DE CUIVRE.

Ledict maistre a encores faict forger et monnoier en liartz de
cuivre de quarante cinq pièches en taille au mareque de Troye,
ayans cours pour douze mittes monnoye de Flandres, assavoir les
quatre desdictes pièches pour ung patart courant, la quantité de
sept mil deux cens septante cinq marques deux onces, de scizail-
les cent quarante quatre marques trois onces, en la boitte xiiij^e xiiij
pièches, scizailles rabbatues, reste nect sept mil cent et trente
marques sept onces, à raison de quatre patars ou seize desdits
liarts par marque pour le droit seignourial monte

xiiij^e xxvj fl. iij s. xxiiij th.

GIGOTS DE CUIVRE.

Ledict maistre a encoires faict forger et monnoier en gigotz de
cuivre de nonante pièches en taille au mareque poïdz de Troye,
ayans cours les huit pièches pour ung patart courant, la quantité
de mil quatre cens huictante marques vij onces xvij estrelins,
scizailles vingthuit marques quatre onces et en la boitte cent
cinquante pièches, scizailles rabbatues, reste nect xiiij^e lij mar-
ques iij onces xvij estrelins, à raison de quatre pattars courans par
marque pour le droiet seignourial monte ij^e iiijxx x fl. ix s. xlv th.

N^o 2.

*Compte Jehan Delley, maistre particulier de la monnoie du roy
nostre seigneur en la ville de Mons en Haynau, à ce commis à cause
de la promotion de Jacques de Surhon son prédécesseur au dit office à
l'estat de maistre particulier de la monnoie de sa majesté à Tournay,
par lettres pattentes de sa dicte majesté données audit Tournay le*

xxiiij^e de décembre xv^e quatrevingtz trois, registrés au registre des commissions et sermens des offices de justice et de receipte des pays sortissans en ceste chambre et y tenu, commenchant le premier janvier oudit an quatrevingtz trois, fol. lxxiiij verso..... depuis le second du mois de mars en icelle an quatrevingtz quatre, jusques au douziesme de febvrier quatrevingtz sept incluz.

ESCUZ D'OR (1).

Le dit maistre a faict ouvrer et monnoier durant le dit temps en escuz d'or de vingt deux karatz trois greins et demy d'or fin en alloye, et de soixante onze pièches et trois quarts d'une pièce de taille au marque poix de Troye, allyez de quinze greins d'argent fin et de cinq greins et demy de cuivre, évaluez pour trente six pattars la pièce, la quantité de quatre milz quatre cens quatrevingtz et six pièches, en seizalles trente huict pièces, et en la boiste dix sept pièces, seizailles rabbatues et xviiij pièces pour faire les essayes, reste neet iiiij^m iiiij^e xxx pièces, lesquelles reduictes en poix revienent à lxi marquez v onces xviiij $\frac{1}{2}$ greins, à raison de seize pattars par marque pour le droit seigneurial, vient icy xlv fl. xvij pattars xxv th.

DEMY REAUX D'OR.

Ledit maistre a encoires faict ouvrer et monnoyer en demy reaux d'or, tenans dixhuict karatz d'or fin en alloye et de soixante dix pièches et ung huictiesme d'une pièce de taille un marque, poix de Troye, allyez de quatre karatz et demy d'argent fin et ung karat et demy de cuivre, évaluez pour trente pattars la pièche, la quantité de deux cens quarante une pièches, en seizailles quatre pièches et en la boitte une pièche, seizailles rabatues, et une pièche pour faire les assayes; reste neet deux cens trente six pièches lesquelles reduictes en poix portent trois marqz deux onces dixhuict estrelins quatorze aes et trois quartz, et en fin deux marqz douze karatz sept greins, à raison de six pathars par marqz pour le droict seigneurial, vient icy. xv pathars vij mytes.

(1) Cette pièce n'existe, que je sache, dans aucune collection.

DEMY PHILIPPES DALDERS.

Ledict maistre a encoires faict ouvrier et monnoier en demyz Philippes daldres, tenans dix deniers d'argent fin en alloye et de quatorze pièches et nœufz xxxij^{es} d'une pièche en taille, au marquee poix de Troye, évaluez pour quinze patars pièche, la quantité de deux mil nœuf cens quarante ung marques six onces onze estrelins, en scizailles soixante dix sept marques sept onces et treize estrelins et en la boiste clxij pièches, scizailles rabats, et deux marques pour faire les essaies; reste nect deux mille huit cens soixante ung marques vj onces et dixhuict estrelins lesquels reduictz en argent fin, reviennent à ij^m iij^e iiij^{xx} iiij marques x deniers xv greins, à raison de ung patart par marquee pour le droict seignourial, vient icy cxix flor. iiij pat. xlij th.

CINCQUIESMES DU PHILIPPE DALDRE.

Ledict maistre a encoires faict ouvrier et monnoier en cinquesmes du Philippe daldre, tenans dix deniers d'argent fin en alloye et de trente cinq pièches et quarante cinq soixantequatriemes d'une pièche de taille au marquee, poix de Troye, évaluées pour six pattars la pièche, la quantité de deux cens et deux marques et quatorze estrelins, en scizailles cinq marques une et demy once et en la boiste vingt pièches, scizailles rabatues, et quatre onces et huit aes pour faire les essayes; reste nect ciij^{xx} xvj marques iij onces iij esterlins xxxiiij aes que portent en fin clxij marques vij deniers xxij $\frac{1}{2}$ greins, à raison de ung patart par marquee pour le droict seignourial, vient icy vij fl. iij pat. xxxi th.

VINGTIESMES DU PHILIPPE DALDRE.

Ledict maistre a encoires faict ouvrier et monnoier en vingtiesmes du Philippe daldre, tenans cinq deniers d'argent fin en alloye et de lxxj pièces et deux cens vingt et trois iiij^e xxxij^{es} d'une pièche de taille au marquee, poix de Troye, évaluez pour trois gros la pièce, la quantité de quatre milz quatre cens quatrevingtz et nœuf marques une once quatorze estrelins, en scizailles cent et dix

marques sept onces sept estrelins et en la boiste iiij^e xxix pièces, scizailles rabatues, et deux marques pour faire les essayes; reste nect iiij^m iij^e lxxvj marques ij onces vij estrelins que portent en fin mil huit cens xxij marques v deniers xj gros i quart, à raison de ung patart par marque pour le droict seignourial, vient icy

iiij^{xx} xi fl. iij pat. xxj th.

QUARANTIESMES DU PHILIPPE DALDRE.

Ledict maistre a encoires faict ouvrier et monnoier en quarantiesmes du Philippe daldre, tenans cinq deniers d'argent fin en alloye et de cxliij pièces et sept iij^e xv^{es} d'une pièce de taille au marque, poix de Troye, évaluées à ung groz et demy la pièce, la quantité de xxvij marques deux onces, en scizailles ung marque et en la boiste trois pièces, scizailles rabatues, et trois estrelins pour faire les assaies; reste nect xxvj marques i once xvij estrelins que portent en fin dix marques onze deniers trois greins et trois quartz, à raison de ung patart par marque pour le droict seignourial, vient icy

x pat. xliij mytes.

LYARTZ DE CUIVRE.

Ledict maistre a encoires faict ouvrier et monnoier en lyartz de cuivre de quarante cinq pièces de taille au marque, poix de Troye, desquelz les quatre font ung patart, la quantité de sept milz quatre cens dix huit marques trois onces six estrelins, en scizailles deux cens quinze marques deux onces cinq estrelins et en la boiste vij^e xxxix pièces, scizailles rabatues, reste nect vij^m iij^e ij^e marques une once i estrelin, à raison de quatre pattars par marque pour le droict seignourial, vient icy

j^m iiij^e xl fl. xij pat. xxiiij mytes.

GIGOTZ DE CUIVRE.

Le dit maistre a encoires faict ouvrier et monnoier en gigotz de cuivre de quatrevingtz et dix pièces de taille au marcq, poix de Troye, évaluez les haict pour ung pattart, la quantité de cens et

trentedeux marcqz, en seizailles cinq marcqz cinq onces et en la boiste xxij pièches, seizailles rabatues; reste neet cxxvj marcqz iij onces, à raison de quatre patars par marcq pour le droict seigneurial, vient icy xxv florins v pattars xxiiij th.

Après 1587, Philippe II et ses successeurs cessèrent de frapper monnaie comme comtes de Hainaut; la monnaie de Mons fut supprimée. L'atelier de Tournai, au contraire, prit, sous Albert et Isabelle, une activité extraordinaire, et une grande partie des monnaies de ces princes et de celles de Philippe IV, sont frappées comme seigneurs de Tournai (DOMI. TORN), souveraineté bien moins importante que le Hainaut, et une des plus petites des Pays-Bas. C'est une singularité remarquable et dont la cause mériterait d'être recherchée.

R. Cu.
